

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL,~~  
~~Madame Isabelle PONCELET,~~ Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
~~Monsieur Yves GROIGNET,~~ Directeur Général;  
Monsieur Nicolas INGELRELST, Directeur Général f.f.;

### Séance publique

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022.

#### 2. Informateur institutionnel: Rapport de rémunérations: Année 2021: Approbation

Attendu que les décrets « Gouvernance » du 29 mars 2018 ont attribué aux Directeurs généraux des Villes et Communes de Wallonie le titre et les missions « d'Informateur institutionnel » en vertu desquels ils sont chargés, sous peine d'amende, de transmettre chaque année un certain nombre de renseignements à l'Administration régionale ;

Attendu que parmi ceux-ci, figure le rapport de rémunération qui doit contenir un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations et des avantages en nature perçus pour l'exercice comptable précédent par les mandataires locaux d'une part, et par les personnes non élues représentant l'Institution locale de quelque manière que ce soit d'autre part ;

Attendu que ce document doit être avalisé par le Conseil et transmis au Gouvernement Wallon ;

Attendu qu'il concerne les mandats exercés durant l'année 2021 ;

Vu l'article L1122-30 ainsi que les dispositions du Livre 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article unique :

de marquer son accord sur le contenu du rapport annexé à la présente délibération.

#### 3. Modification budgétaire 1/2022: Recherche de l'équilibre: Réformation - Ratification

Laurent BOTILDE (MR) attire l'attention du Collège sur le fait que la balise d'emprunt ne sera plus que d'environ 1 million d'euros jusqu'à la fin de la législature vu les différents projets encore en cours, et qu'il conviendra de faire des choix.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L1311-1 et suivants relatifs à l'exercice de la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 2016 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la modification budgétaire extraordinaire 1/2022 n'est pas à l'équilibre pour un montant de 2.709.926,62 € ;

Attendu que l'Autorité de tutelle s'oriente vers une non-approbation de cette modification budgétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre celle-ci à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2017 approuvant le cahier des charges n° 2017/077, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère ;

Attendu que le marché a été attribué au montant de 5.058.763,18 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/722-60 (n° de projet 20141299) et est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par emprunt ;

Attendu que ce projet 20141299 n'est pas à l'équilibre car la vente prévue des terrains pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire, n'est pas réalisée entièrement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n° 2019/165, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'une extension de l'école communale d'Emines ;

Attendu que le montant du marché a été attribué au montant de 1.241.357,29 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/722-60 (n° de projet 20187212) et est financé d'une part par prélèvement sur emprunt et d'autre part par perception d'un subside ;

Attendu que ce projet 20187212 n'est pas à l'équilibre car le courrier officiel du Fonds des bâtiments scolaires pour le montant dudit subside, a été officiellement communiqué à la Commune tardivement ;

Attendu que les services de tutelle ne s'opposeraient pas une demande de réformation de la modification budgétaire 1/2022 permettant d'équilibrer les projets 20141299 et 20187212 ;

Vu qu'il y a eu une erreur au niveau de l'article pour le projet : libération des parts « G » (20228709) ;

Attendu qu'il y a lieu de diminuer l'article 877/712-51 (20228709) de 19.281,47 € et d'augmenter l'article 877/812-51 (20228709) de 19.281,47 € ;

Vu la justification du mali propre au service ordinaire par le manque des recettes à l'impôt des personnes physiques (IPP) suite à la crise sanitaire ;

Vu les dérogations aux règles budgétaires à la suite de la crise du Covid-19 dans la circulaire budgétaire 2022 ;

Attendu que le mali à l'ordinaire ne dépasse pas le maximum de 5% du total des dépenses ordinaires ;

Vu le courrier du SPF Finances daté du 16/11/2021 qui fixe la moyenne de la recette IPP à La Bruyère entre 2013 à 2021 à 2,3% ;

Attendu qu'en continuant cette projection pour 2021 et 2022, nous estimons la diminution de la recette IPP en 2022 à 665.896,65 € (voir tableau en annexe) ;

Vu l'article 1314-1 & 2 du CDLD qui prescrit qu'en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes ne peut présenter un solde à l'ordinaire et extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Attendu que le collège s'engage à prendre diverses mesures afin de retrouver un budget 2023 à l'exercice propre en équilibre ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé N° 58/2022" du Directeur financier remis en date du 26/07/2022 ;

Vu la décision du collège du 28 juillet 2022 d'inscrire, dans la modification budgétaire extraordinaire 1/2022, les crédits suivants

- - Financement de la construction de la Maison communale par emprunt (projet 20141299) :
  - Article 124/961-51 : inscription de 1.095.792,17 €
  - Article 124/211-01 : inscription de 16.481,91 €
  - Article 060/995-51 : inscription de 806.184,84 € (ventes de terrains)
- - Financement de l'extension de l'école d'Emines par subside (projet 20187212) :
  - Article 722/661-51 : inscription de 962.555,73 €
- - Libération parts « G » (projet 20228709) :
  - Article 877/712-51 : inscription de 0,00 €
  - Article 877/812-51 : inscription de 19.281,47 €

De justifier le mali ordinaire à l'exercice propre de 220.110,83 € ou 236.592,74 € par une diminution des recettes IPP suite à la crise sanitaire.

Vu les propositions du collège, de ne plus forcément procéder au remplacement des agents en partance à la retraite et de veiller à la maîtrise des frais de fonctionnement, principalement les dépenses énergétiques.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 77/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

De ratifier la décision du collège du 28 juillet 2022 réformant la modification budgétaire n°1 2022.

Article 2 :

De transmettre une copie de cette délibération :

- à l'Autorité de tutelle ;
- au Directeur financier.

#### 4. Communications officielles

**Prend connaissance et acte** des informations suivantes :

- Arrêté du 16 août 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de La Bruyère votés en séance du Conseil communal du 29 juin 2022 ;
- Arrêté du 10 août 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant la Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Commune de La Bruyère votée en séance du Conseil communal du 29 juin 2022.

#### 5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2022:Modification budgétaire n°1:Service extraordinaire:Approbation

Laurent BOTILDE (MR) tient, de manière générale, à attirer l'attention du Conseil communal sur le fait que les Églises sont des bâtiments extrêmement couteux à l'entretien, mais que les

Fabriques d'Églises font le maximum pour rester dans les balises fixées par le Conseil depuis le début de la législature précédente, ce qui doit être félicité.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2022, réceptionnée en date du 11 juillet 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 12 juillet 2022 et se termine le 22 août 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin d'effectuer des travaux de maintenance des orgues.

Attendu que le montant des travaux sera financé par une partie du reliquat du compte 2021 et que dès lors, aucun effort financier supplémentaire n'est demandé à la Commune ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>R28d</i>	<i>Reliquat compte 2021</i>	<i>0,00 €</i>	<i>9.000,00 €</i>
<u>Articles concernés de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>D56</i>	<i>Grosses réparations</i>	<i>0,00 €</i>	<i>9.000,00 €</i>

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 75/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**ARRETE** à l'unanimité:

Article 1 :

La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 04 juillet 2022 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.368,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	28.700,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.990,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours	990,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.177,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.681,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.500,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>66.658,94 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>66.658,94 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur ;

## 6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2023:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 07 juillet 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Meux arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 juillet 2022, réceptionnée en date du 18 juillet 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 19 juillet 2022 et se termine le 29 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Meux est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 74/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**ARRETE** à l'unanimité:

Article 1 :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Meux voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 07 juillet 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.892,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	34.863,27 €
Recettes extraordinaires totales	12.087,33 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.967,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.272,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.587,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.120,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>48.979,73 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>48.979,73 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Meux ;
- à l'Evêché de Namur.

## 7. Budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx:Exercice 2023:Approbation

Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevine en charge des cultes, indique au Conseil avoir lancé un appel à projet auprès des écoles d'architectures pour la rénovation de la flèche du clocher de l'Église de Warisoulx. Elle a obtenu une réponse positive et prendra prochainement contact avec l'école en question.

Monsieur Laurent BOTILDE (MR) demande ce qu'il en est des problèmes d'étanchéité du toit de l'Église de Warisoulx. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre, lui indique quel e nécessaire sera effectué par le Service des travaux avant l'hiver, étant donné que l'entrepreneur ayant effectué des travaux de rénovation décline toute responsabilité.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er août 2022, réceptionnée en date du 03 août 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 04 août 2022 et se termine le 12 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 73/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

## **ARRETE :**

### Article 1 :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 28 juillet 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.336,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	20.257,36 €
Recettes extraordinaires totales	8.421,21 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.421,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.237,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.520,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.757,37 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.757,37 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ;
- à l'Evêché de Namur.



## 8. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2022:Modification budgétaire n°1:Service ordinaire et extraordinaire:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 07 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 juillet 2022, réceptionnée en date du 18 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Vu que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 29 août 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin de débiter la première phase de la réfection complète de la toiture de la Chapelle pour un montant de 11.500,00 € ;

Vu que le montant des travaux sera financé par une donation par le Foyer Notre-Dame et la Caisse Paroissiale de Meux pour un montant de 3.000,00 €, par un subside de la région Wallonne pour 7.500,00 € ainsi que par le subside communal ordinaire en diminuant de 1.000,00 € la dépense ordinaire prévue au Budget initial, aucun effort financier supplémentaire n'est demandé à la Commune ;

Attendu qu'une dépense extraordinaire doit être financée en totalité par une recette extraordinaire ;

Vu que la Fabrique de Meux ne respecte pas cet équilibre budgétaire, que dès lors une proposition lui a été faite ;

Vu l'acceptation de celle-ci par la Fabrique de Meux de réduire la dépense extraordinaire de 1.000,00 € et de ne pas diminuer la dépense ordinaire de 1.000,00 € prévue au budget initial ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de dépenses ordinaires</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Demande Fabrique</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>D31</u>	<i>Entretien et réparation</i>	2.000,00 €	- 1.000,00 €	2.000,00 €
<u>Articles concernés de</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Demande Fabrique</u>	<u>Nouveau montant</u>

<u>recettes extraordinaires</u>				
<u>R24</u>	<i>Donation</i>	<i>0,00 €</i>	<i>3.000,00 €</i>	<i>3.000,00 €</i>
<u>R27</u>	<i>Subside extra R.W.</i>	<i>0,00 €</i>	<i>7.500,00 €</i>	<i>7.500,00 €</i>
<u>Articles concernés de dépenses extraordinaires</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Demande Fabrique</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>D59</u>	<i>Grosses réparations</i>	<i>0,00 €</i>	<i>11.500,00 €</i>	<i>10.500,00 €</i>

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Meux est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 72/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**ARRETE** à l'unanimité:

Article 1 :

La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Meux voté en séance du Conseil de fabrique en date du 07 juillet 2022 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.392,59 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.420,03 €
Recettes extraordinaires totales	19.607,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours	9.107,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.412,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.087,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.500,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>45.599,79 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>45.599,79 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Meux ;
- à l'Evêché de Namur ;

**9. Programme de développement rural - Développer des outils de communication - Convention - Réalisation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu l'approbation du procès-verbal de la réunion de coordination entre la commune de La Bruyère, la DGO3 et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW en abrégé) relative à une demande de convention en développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 08 juillet 2019 entre la Région wallonne et la commune de La Bruyère relatif au développement d'outils de communication dans la commune;

Attendu qu'au stade du projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

<i>Développer les outils de communication</i>	TOTAL		Développement Rural		COMMUNE
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
<b>Travaux :</b>					
<b>Partie DR à 80,00 % :</b>	237.523,00 €	80,00%	190.018,40 €	20,00%	47.504,60 €
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>237.523,00</b> €		<b>190.018,40</b> €		<b>47.504,60</b> €

Attendu que le coût global est estimé sur base du projet définitif à 237.523,00 € tous frais compris ;

Attendu que le montant global estimé de la subvention est de 190.018,40 € ;

Attendu que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 19 juin 2019 dont le montant de la provision de 8.034,40 € a été engagé sous le n° Visa n°19/15267 du 17 juin 2019 ; que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention ;

Attendu que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2022, article 425/741-52 projet 20224203 et seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la proposition de convention-réalisation ci-annexée ;

Considérant l'intervention en séance du Conseil communal de Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre, par laquelle il indique que vu la situation financière de la Commune il convient de faire des choix dans les projets à mener ; Que ce projet, même si très intéressant au moment de son lancement il y a quelques années, ne fait plus partie des priorités et qu'il semble préférable de l'abandonner ;

Considérant les informations complémentaires fournies par Madame Rachelle VAFIDIS, Échevine en charge du numérique, selon laquelle les habitudes en termes de communication ont évolué depuis le lancement du projet, et qu'il est désormais moins pertinent qu'avant ;

Considérant que Monsieur Stephan HENRY (MR) indique en séance qu'il s'agit d'une bonne décision et que la proposition d'abandon de ce projet relève d'une gestion en bon père de famille des finances communales ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre demande au Conseil mandat afin d'aller sensibiliser le Ministre sur différents projets que la Commune souhaite voir aboutir et pour lesquels des subsides régionaux sont essentiels ;

Considérant que l'avis du Directeur financier porte sur l'approbation de la convention, et non sur l'abandon du projet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 82/2022" du Directeur financier remis en date du 09/08/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

De ne pas approuver la convention – réalisation 2022 portant sur le projet « Développer les outils de communication».

Article 2 :

De mandater Monsieur le Bourgmestre pour sensibiliser le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine et Délégué à la Grande Région quant au projet que la Commune souhaiterait voir aboutir d'ici la fin de la législature et pour lesquels des subsides seront nécessaires.

## **10. Contrat de rivière Meuse aval (CRMA) : Approbation du programme d'actions 2023-2025**

Monsieur Stephan HENRY (MR) indique que les contrats de rivière font de l'excellent boulot pour la gestion de nos cours d'eau. Il souhaite cependant obtenir des chiffres quant aux bactéries insérées dans nos différentes rivières, car de ce qu'il a entendu ceux-ci ne sont pas très bons. Il se doute toutefois que la sécheresse n'aide pas à ce sujet.

Madame Rachelle VAFIDIS, échevine en charge de l'Environnement, s'engage à les lui transmettre au plus vite.

Madame Sarah GEENS (MR) demande si un nettoyage des berges du Warichet est prévu, ce à quoi Monsieur Luc FRERE, échevin des travaux, répond par la positive

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de La Bruyère est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé) ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie;  
Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;  
Attendu que le programme d'actions 2020-2022 adopté par le Conseil Communal en date du 29 août 2019 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;  
Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;  
Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre **jointe en annexe** ;

Article 2 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 3 :

D'allouer annuellement une subvention minimum de 1121.15 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire : 879435-01 )

Article 4 :

D'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2023-2025 ;

Article 5 :

D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leur comportement sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

## 11. Contrat de Rivière Haute Meuse (CRHM en abrégé):Programme d'actions 2023-2025

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de La Bruyère est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » (CRHM en abrégé) ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2020-2022 adopté par le Conseil Communal en date du 29 août 2019 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre **jointe en annexe** ;

Article 2 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 3 :

D'allouer annuellement une subvention minimum de 1663 € au CRHM, pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire : 879435-01 )

Article 4 :

D'autoriser le CRHM à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2023-2025 ;

Article 5 :

D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leur comportement sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » à 5000 Namur, Rue Henri Blés 190C.

## **12. Patrimoine communal : Remplacement du parc d'éclairage public communal - AGW EP-LA BRUYERE-365791-2022- Phase 1/1-240 points : Décision**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 24 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention établie par ORES, fixant l'ensemble des modalités possibles d'intervention dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal de l'entité de La Bruyère;

Attendu que ce programme établi par ORES, qui débutera en 2019 et qui s'étalera jusqu'en 2029 inclus, couvre aussi bien les luminaires éligibles à l'OSP ( ex: les armatures fonctionnelles) que les luminaires non éligibles à l'OSP (ex: les armatures non agréées ou les équipements de mise en valeur du patrimoine);

Attendu qu'il est prioritaire en 2019 d'effectuer le remplacement des luminaires équipés de lampes sodium basse pression (NaLP) et que pour décembre 2024, ORES doit avoir remplacé l'ensemble de ces luminaires qui constitue plus de 20% du parc total d'éclairage public géré par lui;

Attendu que dans ce cadre, la commune de La Bruyère est concernée par le remplacement de 240 luminaires en 2022;

Vu l'estimation budgétaire établie par ORES au montant total de 91.921,61€ € Hors TVA avec une intervention OSP de 43.200,00€ Hors TVA soit un solde communal de 48.721,61€ Hors TVA (offre n° 20678253 du 22/03/2022, dossier CRONOS :365791);

Attendu que le montant total s'élève à 63.473,27€ + (Euro) 21% de TVA comprise, via le prêt ORES, en annuités constantes de 4.231,55€/an 21% de TVA comprise pendant 15 ans;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/08/2022**,

Considérant l'avis Réservé "référéncé N° 78/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**DECIDE** à l'unanimité,

Article 1 :

De marquer son accord sur :

- le projet à réaliser par ORES, tel que décrit ci-dessus;
- les estimations budgétaires établies par ORES.

Article 2 :

D'engager la dépense à l'article 426/731-53 20224208, du budget extraordinaire de l'exercice 2022 où un crédit de 5.000,00€ est inscrit par voie de modification budgétaire.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 :

De transmettre la présente décision à ORES , Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur pour suite voulue.

### 13. Plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 : Décision

Monsieur Jean-François MARLIERE (MR) indique que le projet de la fiche n°1 est bien nécessaire, mais s'interroge sur le fait de savoir si le projet sur plan doit être considéré comme définitif. Il s'interroge également sur le délai d'exécution des travaux projetés.

Monsieur Luc FRERE, échevin en charge des travaux, lui répond qu'il ne s'agit pour le moment que d'un projet, susceptible d'évoluer. Pour ce qui est du délai d'exécution, il n'a pas de date précise à lui donner étant entendu qu'il ne s'agit ici que de l'approbation du plan. Il espère cependant que tout puisse être finaliser pour fin 2024.

Concernant la fiche n°2, Monsieur MARLIERE demande si une réflexion générale tenant compte de travaux d'égouttage bien nécessaires à eu lieu. Il demande s'il y a eu une vision globale du projet en tenant compte de la lutte contre les inondations, et si les trottoirs seront également refaits et un piste cyclable prévue.

Monsieur FRERE confirme que la réflexion autour de ce projet a bien pris en compte l'égouttage. La Commune travaille en étroite collaboration avec la SPGE - pouvoir subsidiant - à ce propos. Des trottoirs sont également bien évidemment prévus dans ce projet.

Il indique qu'il s'agit d'une révision générale de la rue de la Gloriette à Emines, en englobant la rue du Cahiet.

Monsieur Laurent BOTILDE (MR) attire l'attention du Collège sur le fait qu'une parcelle située dans le projet rue du Cahiet est une propriété privée, et qu'un accord avec la propriétaire devra être trouvé.

Pour ce qui est de la fiche n°3, Monsieur MARLIERE demande des précisions complémentaires sur l'ampleur de la zone faisant partie de cette fiche.

Monsieur FRERE répond que la zone est assez large, qu'elle démarre de la place Serge Dauginet, englobe toute la zone 30, etc...

Monsieur MARLIERE demande pourquoi ne pas englober directement la place Serge Dauginet, et se demande si cette fiche n'est pas un peu prématurée ?

Monsieur FRERE indique qu'il est nécessaire de se coordonner avec le PCDR pour la place, et qu'il y a effectivement une crainte que ce dernier ne puisse s'aligner sur le PIC. Il est cependant essentiel de voter ce dossier maintenant pour tenter d'obtenir un maximum de subsides. Dans tous les cas, il espère voir aboutir le projet, et c'est pour cela qu'il faut déposer le plan PIC dès maintenant. Le maximum sera fait pour coordonner l'ensemble des projets.

Madame VAFIDIS, échevine en charge de la mobilité, donne des précisions complémentaires sur la zone couverte par cette fiche, et fait part de la volonté du Collège de se rattacher au lot 2 PIWACY pour ce projet.

Monsieur DEPAS, Bourgmestre, indique également qu'il y a un projet de construction d'immeubles à proximité de la zone couverte par cette fiche, et que le Collège compte imposer des charges d'urbanisme en lien avec le plan PIC (réalisation de trottoirs, etc...)

Monsieur Eddy FABULUS (MR) en profite pour faire part d'un problème d'incivilité au volant constaté aux abords de l'école d'Emines ces derniers mois, et ce en raison des travaux en cours, et s'inquiète de cette situation à la veille de la rentrée scolaire. Il demande s'il existe un projet afin de sécuriser l'endroit.

Monsieur DEPAS indique que les chefs de chantiers seront sensibilisés et que les obligations de baliser et sécuriser les chantiers seront rappelés.

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, présente les lignes directrices des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 (PIC en abrégé) ;

Vu la lettre du 31 janvier 2022 par laquelle le même mandataire informe la Commune du fait que, dans le cadre du Plan d'Investissements Communal bruyérois, elle bénéficiera d'un subside de 403.285,20 € pour la mise en oeuvre dudit PIC relatif à la programmation 2022-2024 ;

Vu la décision Conseil Communal du 23 décembre 2021 approuvant le contrat d'étude d'avant-projet simplifié de l'INASEP relative aux 3 fiches-projets suivantes :

- Fiche 1 : PIC : PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité) : place de Saint-Denis à Saint-Denis pour un montant de 795.892,02 € ;
- Fiche 2 : PIC : PIMACI : rue de la Gloriette à Emines pour un montant de 853.751,80 € ;
- Fiche 3 : PIC : PIMACI : rue de Rhisnes à Emines pour un montant de 707.082,54 € ;

Vu le récapitulatif des fiches-projets dressé par ladite Intercommunale, dont les éléments financiers essentiels sont résumés dans le tableau repris en annexe ;

Considérant que la compétence de décision dans ce dossier relève normalement des attributions du Conseil Communal ; qu'un accord de principe du Collège Communal s'avérait nécessaire afin d'introduire le dossier auprès du Pouvoir subsidiant le SPW - DGO1 Direction des Routes et bâtiments, dans l'attente de sa présentation au Conseil Communal ;

Considérant donc la décision du Collège communal du 28 juillet 2022 relatif à l'accord de principe approuvant le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 dont détail repris en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-4 et L1123-23 ;

Vu l'accord de la SPGE (Société Publique de la Gestion de l'Eau) relatif aux 3 fiches-projets, qui était un pré-requis aux 3 fiches-projets selon la circulaire du 31 janvier 2022 reprise en annexe ;

Vu le coût financier global des 3 fiches-projets pour un montant estimé à 2.356.726,36 € ;

Vu le montant du subside du SPW pour un montant de 403.285,20 € ;

Vu le montant du subside de la SPGE de 422.519,00 € ;

Considérant donc que le total à charge de la Commune s'élève à 1.530.922,10 € TVAC ;

Considérant qu'il sera fait appel à un marché public par la procédure ouverte pour la réalisation de ces 3 fiches-projets ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ; que les crédits utiles pour ces projets seront inscrits par voie de modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/08/2022**,

Considérant l'avis Réservé "référéncé N° 80/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le Plan d'Investissements Communal 2022-2024 dont le détail est repris en annexe ;

Article 2 :

De solliciter la subvention auprès du SPW - DG01 Direction des Routes et Bâtiments ;

Article 3 :

De faire appel à un marché public par la procédure ouverte pour la réalisation des 3 fiches-projets ;

Article 4 :

D'accepter le paiement des fiches-projets qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 par voie de modification budgétaire.



#### 14. PIWACY - Lot 1: Achat et installation de parking vélo ( Gare de Rhisnes, Gare de Saint-Denis/Bovesse, Hall sportif Emines, Maison des Citoyens)

Monsieur Jean-François MARLIERE (MR) convient qu'il est nécessaire d'installer des parkings à vélos à des endroits stratégiques, mais regrette le manque d'étude préalable. Il indique également que bien que le budget initial ait été réduit de moitié, 25.000€ est toujours beaucoup trop onéreux. Il regrette également l'absence d'un réel plan de mobilité sur le territoire communal.

Madame Rachelle VADFIDIS, échevine en charge de la mobilité, regrette également l'absence d'un plan de mobilité mais les moyens humains ne permettent pas d'avancer aussi vite que souhaité sur ce dossier.

Elle indique également qu'il est nécessaire de d'abord installer des infrastructures sécurisées afin d'inciter les utilisateurs de transports en commun de s'y rendre à vélo.

Monsieur Thibaut BOUVIER (MR) désapprouve cette manière de réfléchir.

Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre, fait part du fait que toutes les études montrent qu'il y a de plus en plus d'utilisateurs de transports en commun (bus et trains), et qu'il est nécessaire de mettre en place les infrastructures facilitant la mobilité douce.

Monsieur Jean SEVERIN (ECOLO) explique que le mouvement cycliste est en pleine expansion, et que "gouverner c'est prévoir". Il est nécessaire de prévoir dès aujourd'hui les infrastructures du futur, afin d'encourager au maximum la mobilité douce.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1<sup>o</sup> a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> et 11 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Collège peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'appel lancé par la Région Wallonne aux Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en créant les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Commune contribuera à rencontrer les objectifs généraux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la vision Fast-Mobilité 2030 ;

Considérant que le Plan Infrastructures 2020-2026 réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce ;

Considérant que le taux de subvention pour les Communes dont la population se situe entre 6.500 et 14.999 habitants, sera plafonné à 300.000€ ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant assumé par la Commune ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2021, le Gouvernement wallon a informé le Collège que la Commune de La Bruyère faisait partie des Communes retenues et bénéficiait d'un subside de 300.000€ pour la mise en oeuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 2020-2021) ;

Vu dès lors la nécessité d'acquiescer des box de stationnements pour vélos dans le but de favoriser la mobilité douce sur le territoire bruyérois ;

Considérant que ceux-ci seront implantés à la gare de Rhisnes, à la gare de Saint-Denis/Bovesse, Hall sportif d'Emines et de la Maison des citoyens qui représentent des endroits de fréquentation importante d'usagers divers ;

Vu le cahier des charges N°MG/16/2022 relatif au marché Lot 1:Achat et installation de parking vélo (Gare de Rhisnes, Gare de Saint-Denis/Bovesse, Hall sportif Emines, Maison des Citoyens) établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.135,00 € HTVA ou 25.573,35 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219) et sera financé par subsides et fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 81/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges N° MG/16/2022 et le montant estimé du marché "Lot 1:Achat et installation de parking vélo (Gare de Rhisnes, Gare de Saint-Denis/Bovesse, Hall sportif Emines, Maison des Citoyens)", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.135,00 € HTVA ou 25.573,35 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219).

## 15. Réfection de divers trottoirs et voiries en 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Jean-François MARLIERE (MR) demande quels trottoirs seront concernés et s'il est possible d'obtenir une liste précise.

Monsieur Luc FRERE, échevin en charge des travaux, indique que de nombreux trottoirs sur le territoire communal nécessite des réparations. Une liste existe au Service des travaux et il invite Monsieur Marlière à aller la consulter.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€, le Conseil peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'Administration, Autorité gestionnaire de la voirie, se doit de veiller à l'entretien des trottoirs et voiries de l'entité ;

Considérant que suite à diverses interventions communales (placements de signalisation, raccordements aux égouts etc.), il s'avère indispensable de procéder à d'importantes réparations des trottoirs et voiries pour effectuer une remise en état de celles-ci et une sécurisation des lieux ;

Considérant qu'en fonction des caractéristiques urbanistiques des différents endroits, il est conseillé de faire appel à une entreprise diversifiée afin d'obtenir une cohérence de matériaux employés et de tonalité en vue d'effectuer des réparations durables ;

Vu le cahier des charges N° MG/14/2022 relatif au marché "Réfection divers trottoirs et voiries en 2022" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.200,00 € HTVA ou 90.992,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° projet 20224201) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/08/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 79/2022" du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/14/2022 et le montant estimé du marché « Réfection divers trottoirs et voiries en 2022 », établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.200,00 € HTVA ou 90.992,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° projet 20224201).

## **16. Plan cigogne 2023-2026 - Dépôt d'un dossier - Crèche de Meux**

Monsieur Laurent BOTILDE (MR) indique que ce projet tient également son groupe politique à coeur, et que le MR soutiendra ce point. Ca vaut effectivement le coup de tenter d'obtenir ces subsides.

Il souhaite cependant que, pour le futur, il y ai une vision globale du secteur de la petite enfance au niveau communal et supra communal, et plus des projets "au coup par coup".

Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS et en charge de la petite enfance, lui répond que de manière générale, le secteur de la petite enfance va mal. Il y a une réelle

nécessité, tant au niveau communal que supra communal, d'avoir des projets de qualité comme celui présenté ici.

Le travail d'accueillant est de plus en plus dur, et de plus en plus de personnes quittent ce métier.

Monsieur BOTILDE en profite pour demander des informations complémentaires sur la crèche d'Émines.

Monsieur TOUSSAINT indique qu'il est nécessaire d'augmenter la superficie de l'accueil. En effet, un subside pour 14 enfants a été reçu, alors qu'en l'état actuel des choses seuls 11 peuvent être présents. La crèche doit donc s'agrandir. Une piste envisagée par le Collège est la location d'un module préfabriqué, mais qu'il n'y a pas encore d'espace défini pour l'installer si cette piste se concrétise.

Monsieur BOTILDE le remercie pour ces explications. Il indique également qu'une piste de réflexion existe avec le futur immeuble en construction à proximité, ou un espace de garde pourrait être envisagé.

Vu sa décision du 31 mars 2022 de se porter acquéreur pour le prix de 400.000 euros de l'entrepôt de la Fédération des Banques alimentaires sis rue Janquart, 9B à Meux ;

Attendu que cette décision se justifiait par le fait que la crèche de Meux requerrait la réalisation de travaux d'aménagement coûteux et jugés inadéquats car n'apportant pas une réponse suffisante à la nécessité de rénover ce milieu d'accueil ;

Attendu que la construction d'une nouvelle crèche à Meux s'imposait donc ;

Attendu que la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal en séance du 28 février 2019 prévoit la création d'une nouvelle crèche ;

Ayant pris connaissance du nouveau Plan Cigogne qui fait suite à un accord entre la Fédération Wallonie-Bruxelles ; la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF visant à subventionner en commun la création de 5200 places en crèches dans les années à venir ;

Attendu que, de tout temps, les Autorités communales bruyéroises ont été attentives à créer elles-mêmes ou au sein d'un partenariat des structures d'accueil qui soient à la fois adaptées à la forte demande dans ce secteur et propices au bien-être et à la sécurité des enfants hébergés ;

Vu l'accord, communiqué le 20 mai 2022, des dirigeants de la Fédération des Banques alimentaires de vendre leur entrepôt à la Commune de La Bruyère pour une somme de 400.000 euros ;

Attendu qu'un subside Infrastructure pourrait être obtenu dans le cadre du nouveau Plan Cigogne qui prévoit une subvention de 41.000 euros HTVA par place créée ;

Attendu que l'intention, au niveau de la construction de la nouvelle crèche, est de créer 17 places supplémentaires et qu'une subvention maximale de 697.000 euros HTVA pourrait donc être obtenue ;

Attendu qu'une convention devrait être passée avec l'Intercommunale IMAJE pour lui confier la gestion de cette crèche ;

Considérant l'importance de l'investissement sur fonds propres mais à mettre en rapport avec l'importance des nouveaux services ainsi offerts aux Bruyérois par l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche mais aussi et surtout par l'aménagement d'un nouvel espace consultation ONE ;

Attendu qu'il est envisagé de vendre la Maison Renier de Villers-lez-Heest et d'injecter le produit de cette vente dans le projet de la crèche de Meux ;

Attendu que le bâtiment hébergeant l'actuelle crèche de Meux devrait, lui aussi, être vendu après la construction de la nouvelle crèche et que le produit estimé de ces deux ventes pourrait rapporter 500.000 euros ;

Attendu que ces ventes devront évidemment être confirmées par décisions du Conseil ;

Attendu que le budget 2022 voté en séance du 25 novembre 2021, comprend l'article 844/712-60 (numéro de projet 2022-8403) prévoyant un montant de 450.000,00 € réservé à l'acquisition de l'entrepôt de la Fédération des Banques alimentaires ;

Attendu qu'il s'indique de marquer un accord pour déposer le projet dans le cadre du Plan Cigogne et de confier, par convention, la gestion du nouvel établissement à l'Intercommunale Imaje avec laquelle nous entretenons une excellente collaboration;  
Ayant pris connaissance de la note présentée par le Président du Cpas, en charge de la Petite enfance, et décrivant le projet à déposer à l'ONE ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/08/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé N° 85/2022" du Directeur financier remis en date du 17/08/2022,

**CONFIRME** à l'unanimité sa décision de principe de se porter acquéreur pour le prix de 400.000 euros de l'entrepôt de la Fédération des Banques alimentaires sis rue Janquart 9B à Meux, conformément à sa décision prise le 31 mars 2022 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- D'introduire, dans le cadre du Plan Cigogne, le projet de construction d'une nouvelle crèche à Meux d'une capacité d'accueil augmentée de 17 places ;
- D'introduire ce projet avant le 30 septembre 2022 et de solliciter des subsides « Infrastructure » ;
- De conventionner avec l'Intercommunale IMAJE et de lui céder la gestion du nouveau milieu d'accueil ainsi créé.

#### **17. Marchés Publics - "Désignation d'un prestataire pour l'émission de chèques repas électroniques" - Marché conjoint - Approbation de la convention de collaboration**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-6 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 42 §1, 1°, a et 48 ;

Attendu qu'actuellement, la Commune et le C.P.A.S. utilisent le même prestataire pour leurs chèques repas, et qu'il est opportun que cela continue ainsi dans un souci de synergies ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion financière et afin de respecter la législation sur les marchés publics, il est nécessaire de remettre régulièrement ce marché en concurrence, et au plus tard tous les quatre ans ;

Considérant, dès lors, qu'étant donné les similitudes entre les besoins du C.P.A.S. et de la Commune de La Bruyère, il est préférable d'établir un marché conjoint Commune-C.P.A.S. et ce afin de favoriser les synergies entre les deux institutions et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant en effet, et en application de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Commune se chargera d'accomplir les formalités jusqu'à la désignation de l'adjudicataire ;

Que cependant, une fois la désignation de l'adjudicataire opérée par la Commune, chaque entité restera autonome quant à l'exécution du marché étant donné qu'une étude distincte sera réalisée par chaque entité ;

Attendu qu'il est dès lors demandé aux membres du Conseil de se prononcer quant à l'approbation de la convention concernant une collaboration Commune-C.P.A.S. concernant un marché public relatif à la désignation d'un prestataire pour l'émission de chèques repas électroniques ;

**DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver la convention concernant le marché public "Désignation d'un prestataire pour l'émission de chèques repas électroniques" entre la Commune et le C.P.A.S. de La Bruyère.

Article 2 :

Cette convention est conclue à titre gratuit et est d'application à date de sa signature et pour la durée nécessaire à l'accomplissement des tâches administratives par la Commune et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

**18. Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail (SEPPT) commun pour l'Administration communale et le CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 88 et 89, § 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 approuvant la convention de collaboration de marché public conjoint entre la Commune et le CPAS ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché visé à l'article 88 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, donc le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00€ ;

Que le Conseil peut donc décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'actuellement, la Commune et le C.P.A.S. disposent d'un S.E.P.P.T. différent et qu'il est opportun que les deux institutions se munissent d'un Service externe de prévention et de protection au travail identique (d'autant que les membres du personnel partagent les mêmes locaux) ;

Considérant, dès lors, qu'étant donné les similitudes entre les besoins du C.P.A.S. et de la Commune de La Bruyère, il est préférable d'établir un marché conjoint Commune-C.P.A.S. et ce afin de favoriser les synergies entre les deux institutions et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant en effet, et en application de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Commune se chargera d'accomplir les formalités jusqu'à la désignation de l'adjudicataire ;

Que cependant, une fois la désignation de l'adjudicataire opérée par la Commune, chaque entité restera autonome quant à l'exécution du marché étant donné qu'une étude distincte sera réalisée par chaque entité ;

Considérant que, lors du Conseil communal du 29 juin 2022, une Convention de collaboration réglant les modalités d'exécution du présent marché a été approuvée ; Que cette Convention a également été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et est reprise en annexe à cette présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de débiter le marché au 1er janvier 2023 et ce pour une durée indéterminée conformément à l'article II.3-13, al. 2 du Code du bien-être au travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, §11, 2° de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017, la valeur estimée de pareil marché se base sur la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit ;

Considérant donc que bien que ce marché soit passé pour une durée indéterminée, il pourra faire l'objet d'une remise en concurrence à la fin de chaque annualité moyennant préavis de six mois, conformément à l'article II.3-13, al. 2 du Code du bien-être au travail, et au plus tard

à l'issue de la quatrième annualité (moyennant donc résiliation au plus tard après trois ans et six mois) ;

Considérant que le contrat prend également fin d'office et sans droit à un quelconque dédommagement lorsque le service externe n'est plus agréé ;

Vu le cahier des charges N° NI/POLE/MP/2022-02 relatif au marché "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail (SEPPT)" établi par la collaboration du service communal des travaux, du service juridique, du conseiller en prévention en interne, du conseiller en prévention adjoint, du CPAS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/117-02 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/07/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé N° 62/2022" du Directeur financier remis en date du 27/07/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges N° NI/POLE/MP/2022-02 et le montant estimé du marché "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail (SEPPT)", établis par par la collaboration du service communal des travaux, du service juridique, du conseiller en prévention en interne, du conseiller en prévention adjoint et du CPAS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC ;

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :  
De passer ce marché pour une durée indéterminée avec une remise en concurrence après 4 ans au plus tard.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/117-02.

Monsieur Jean-François MARLIERE quitte la séance avant la discussion du point.

**19. Remplacement de la chaudière de l'école communale de Rhisnes : procédure d'urgence - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122--24, L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant que l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :

*"Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. "*

Considérant que ce point n'était pas prévu à l'ordre du jour du Conseil communal et a été rajouté en début de séance ;

Qu'il convient dès lors de se prononcer sur l'urgence, motivée comme suit ;

Vu l'urgence de procéder au remplacement de la chaudière de l'école communale de Rhisnes dans la mesure où l'installation de chauffage actuelle est défectueuse et présente des problèmes importants ainsi que des dégagements de CO très préjudiciables pour la sécurité du personnel enseignant et des enfants ;

Considérant que ces rejets de CO sont dus à un rétrécissement du diamètre du conduit d'évacuation à la sortie de la chaudière ; que pour pallier ce manquement, des conduites de ventilation ont été installées afin d'extraire le CO à l'extérieur par le soupirail ;

Considérant l'inscription de crédits supplémentaires lors de la récente modification budgétaire 1 de 2022 pour le coût de remplacement de ladite chaudière afin de s'assurer de pouvoir lancer ce marché; que par conséquent le lancement de celui-ci fut retardé par mesure de précaution financière ;

Considérant le retour de la modification budgétaire et l'approbation des crédits nécessaires pour la réparation du système de chaufferie en question ;

Considérant que la chaudière a été surexploitée pendant ce laps de temps pour permettre son utilisation au sein de l'école communale ;

Considérant que cette surexploitation doit cesser urgemment car cette solution fut acceptable provisoirement ;

Considérant que la nouvelle chaudière permettra également d'offrir des gains énergétiques importants ;

Considérant donc que le remplacement du système de chauffage au gaz actuel en lieu et place par une nouvelle chaudière gaz conforme aux normes en vigueur ne peut plus être retardé davantage afin d'éviter toute source de danger imminent pour les usagers de ladite école ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€, le Conseil communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° MG/17/2022 relatif au marché "Remplacement de la chaudière de l'école communale de Rhisnes" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.037,74€ € HTVA ou 70.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20227203) ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/08/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé N° 87/2022" du Directeur financier remis en date du 25/08/2022,



**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'inscription en urgence de ce point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2022. Les conseillers ayant votés l'urgence étant : Monsieur Yves DEPAS, ; Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Monsieur Grégory CHARLOT, Président; Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° MG/17/2022 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de l'école communale de Rhisnes", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 037,74€ € HTVA ou 70.000,00 € TVAC.

Article 3 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20227203).

## 20. Question d'actualité

### **Question d'actualité orale de Monsieur Stephan HENRY (MR)**

Monsieur HENRY interpelle l'échevine de l'agriculture, Madame BUGGENHOUT, et Monsieur le Bourgmestre sur des problèmes récurrents qui se poseraient en période de moissons, ou des agriculteurs se retrouvent bloqués avec leurs machines dans des rues trop étroites en raison de voitures garées sur la voie publique. Un altercation a d'ailleurs eu lieu il y a quelques semaines Rue d'Alvaux à Meux. Il demande ce qu'il convient de faire dans ce genre de situation.

Monsieur Grégory CHARLOT (D&B), Président du Conseil communal, coupe Monsieur HENRY en indiquant que cela n'est pas une question d'actualité au sens propre du terme, étant donné la récurrence de ce genre de situation, et qu'un point complémentaire clair aurait dû être déposé. Il laisse cependant le choix aux membres du Collège de répondre s'ils le souhaitent.

Monsieur Luc FRERE, échevin des travaux, revient sur la problématique de la rue d'Alvaux en indiquant avoir lui même cédé 100m<sup>2</sup> au domaine public pour permettre le stationnement des voitures et ce genre de problématique. Il indique également que les voitures ne peuvent pas se garer sur le trottoir et doivent se garer sur la voie public, tout en laissant un espace de minimum 2m55.

Monsieur Thibaut BOUVIER (MR), réagit en indiquant que la question était adressée non pas à Mr FRERE mais à Mme BUGGENHOUT et à MR DEPAS, et qu'il ne comprend pas pourquoi Monsieur FRERE prend la parole sans y avoir été invité alors que Monsieur HENRY vient de se la faire couper par le Président du Conseil.

Monsieur DEPAS dénonce une question politisée, destinée à attiser les foules en fin de Conseil communal. Il indique qu'il existe un code de la route auquel tout le monde est tenu de se conformer, y compris les agriculteurs. Il indique également que dès lors que le charroi agricole dépasse une largeur de 2m55, celui-ci rentre dans la catégorie des convois exceptionnels et que des autorisations spécifiques doivent être sollicitées, et que c'est aux agriculteurs d'être prévoyants quant aux trajets envisagés. Dans tous les cas, il insiste sur le fait que en cas de problème, c'est le bon sens qui doit l'emporter.

Monsieur HENRY le remercie pour sa réponse et sur le bon sens qu'il vient de mentionner, qui était exactement la réponse attendue.

### **Huis clos**

#### **21. Ratification de la demande de congé pour prestations réduites pour des raisons de convenance personnelle**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'un congé pour prestations réduites pour des raisons de convenance personnelle et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE**, à l'unanimité

la décision du Collège Communal du 16/06/2022 accordant à Madame Digneffe Nathalie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx-St denis), un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (6 périodes) du 10/01/2023 au 9/1/2024.

Madame Rachelle VAFIDIS quitte la séance avant la discussion du point.

#### **22. Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (4 périodes)**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 18 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 23/06/2022 accordant à Madame Desmedt Julie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (4 périodes) du 1/9/2022 au 27/8/2022.

#### **23. Ratification de la demande de détachement (6 périodes) dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau WBE)**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'un détachement à temps partiel (6 périodes) dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau WBE) et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

- la décision du Collège Communal du 07/07/2022 accordant à Madame Beeckman Gaëlle, maître de philosophie et de citoyenneté (CPC) définitive à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère, un détachement à temps partiel (6 périodes) dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau WBE - l'E AFC Rixensart) du 29/08/2022 et jusqu'au 07/07/2023 ;

#### 24. Ratification de la demande de congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi dudit congé vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Par 1 voix contre et 18 pour, **RATIFIE** :

la décision du Collège Communal du 07/07/2022 accordant à Monsieur Leroux Cédric, maître de néerlandais définitif à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, un congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, à raison de 8 périodes par semaine, du 29/08/2022 au 28/02/2023.

#### 25. Ratification de la demande de détachement (à temps plein) dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau libre)

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'un détachement à temps plein dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau libre) et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

- la décision du Collège Communal du 30/06/2022 accordant à Monsieur Leroy Dominique, instituteur primaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), un détachement à temps plein dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau libre - les écoles libres de Saint-Servais), à raison de 24 périodes, du 01/07/2022 et jusqu'au 31/08/2022 ;  
- la décision du Collège Communal du 07/07/2022 accordant à Monsieur Leroy Dominique, instituteur primaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), un détachement à temps plein dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau libre - les écoles libres de Saint-Servais), à raison de 24 périodes, à partir du 29/08/2022 et jusqu'au 07/07/2023.

#### 26. Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Defoux Damien, instituteur primaire définitif à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, en congé de maladie du 06/06/2022 au 30/06/2022 ;

Vu la candidature de Monsieur Napoleone Rocco, né à Charleroi le 08/10/1922, domicilié rue du Wainage, 195 à 6220 Fleurus, titulaire du diplôme de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique lui délivré en 2018 par l'HeCH ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Napoleone Rocco obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur Napoleone Rocco, susvisé, est désigné en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps plein du 09/06/2022 au 30/06/2022 en remplacement de Monsieur Defoux Damien en congé de maladie durant la même période.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à temps plein.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

## 27. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Bodson Barbara, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), est en congé de maladie du 07/06/2022 au 17/06/2022 ;

Vu le certificat médical établi par le Docteur Jansen François de Bûzet attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que malgré l'appel établi via l'application Primoweb pour annoncer le poste à pourvoir, aucun candidat possédant un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie listé n'a répondu à ladite annonce ;

Vu le procès-verbal de carence Primoweb (numéro 1117-164756) établi en date du 14/06/2022 en vue de l'engagement de Madame Ceressiaux Céline, née à Verviers le 9/12/1987,

domiciliée rue de la Spaumerie, 1C boîte 2 à 5081 Saint-Denis, titulaire du diplôme de bachelier (assistante sociale) lui délivré par la Haute Ecole Namur-Luxembourg en 2012 ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) ;  
Nombre de votants : 19  
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0  
Nombre de bulletins valables : 19  
Madame Ceressiaux Céline obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Céressiaux Céline, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à temps partiel du 14/06/2022 au 17/06/2022/2022 en remplacement partiel de Madame Bodson Barbara, en congé de maladie du 07/06/2022 au 17/06/2022. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 6 périodes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

**28. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère**

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Bodson Barbara, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), est en congé de maladie du 07/06/2022 au 17/06/2022 ;

Vu le certificat médical établi par le Docteur Jansen François de Bûzet attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que malgré l'appel établi via l'application Primoweb pour annoncer le poste à pourvoir, aucun candidat possédant un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie listé n'a répondu à ladite annonce ;

Vu le procès-verbal de carence Primoweb (numéro 1117-164759) établi en date du 14/06/2022 en vue de l'engagement de Madame Gerbehaye Sandy, née à Namur le 31/08/1995, domiciliée rue d'Emines, 50 à 5080 Rhisnes, titulaire du diplôme CQ6 Coiffure professionnelle lui délivré en 2015 par l'Institut Saint-Joseph de Jambes ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) ;

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Gerbehaye Sandy obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Gerbehaye Sandy, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à temps partiel du 14/06/2022 au 17/06/2022/2022 en remplacement partiel de Madame Bodson

Barbara, en congé de maladie du 07/06/2022 au 17/06/2022. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 6 périodes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

**29. Désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps partiel (9 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes)**

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Stoffels Margot, institutrice primaire temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), en congé de maladie du 02/05/2022 au 09/05/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Goueth Monique de Namur attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Vu la candidature de Monsieur Briec Dubuisson, né à Namur le 5/7/1998, domicilié rue de la Chapelle, 10 à 5310 Eghezée, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en 2021 par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps partiel (9 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Par 1 voix contre et 18 pour, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur Briec Dubuisson, susvisé, est désigné en qualité d'instituteur primaire temporaire à temps partiel du 02/05/2022 au 09/05/2022 en remplacement de Madame Stoffels Margot, en congé de maladie durant la même période. Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 9 périodes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

**30. Ratification de la demande de détachement (à temps plein) dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau Libre non confessionnel)**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'un détachement (à temps plein) dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau Libre non confessionnel ) et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

- la décision du Collège Communal du 23/06/2022 accordant à Madame Bodart Virginie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), un détachement pour l'entièreté de sa charge (26 périodes) dans un autre Pouvoir Organisateur (Ecole Waldorf-Steiner-Altereco), du 29/08/2022 et jusqu'au 07/07/2023.

### **31. Enseignement : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère**

Vu le décret du 5/7/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;  
Vu le courrier de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement, direction déconcentrée de Namur, du 08/07/2022 précisant que Madame Ravet Marie-Anne a atteint, le 22/03/2022, la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

**DECIDE**, par scrutin secret et à l'unanimité que :

Madame Ravet Marie-Anne ( matricule 2 600413 0380 ), née le 13/04/1960, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 22/03/2022.  
Cette décision sera communiquée au Bureau des traitements et de la Direction générale de l'enseignement dont relève ce membre du personnel.

### **32. Désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps partiel (4 périodes - 8 périodes) aux écoles communales de La Bruyère**

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice primaire temporaire à temps partiel (8 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 31/03/2022 accordant à Madame Robert Virginie, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), une interruption de carrière à 1/5 temps (4 périodes par semaine) du 7/3/2022 au 7/11/2023 ;  
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;  
Vu la candidature de Madame Stoffels Margot, née à Namur le 23/08/1996, domiciliée rue Marcel Vandy, 17/5 à 5020 Flawinne, titulaire du diplôme de bachelier institutrice primaire lui délivré en 2019 par l'Henallux de Champion ;  
Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;  
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;  
**PROCEDE**, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) :

Nombre de votants : 19  
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0  
Nombre de bulletins valables : 19  
Madame Stoffels Margot obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Stoffels Margot, susvisée, est désignée à partir du 29/08/2022 :  
- en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel, à raison de 8 périodes aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) ;  
- en remplacement de Madame Robert Virginie en congé pour une interruption de carrière à 1/5 temps à raison de 4 périodes par semaine aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) ;  
Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

### 33. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Vu la délibération du Collège Communal du 05/05/2022 accordant à Madame Boulanger Geneviève, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis, un détachement pour l'entièreté de sa charge auprès du CECP du 29/08/22 au 07/07/23 ;  
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;  
Vu la candidature de Madame Monteyne Emilie, née à Anderlecht le 7/12/1982, domiciliée rue du Ruisseau, 29A à 5081 Bovesse, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2003 par La Haute Ecole de Bruxelles ;  
Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;  
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;  
PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) ;  
Nombre de votants : 19  
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0  
Nombre de bulletins valables : 19  
Madame Monteyne Emilie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :



Madame Monteyne Emilie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes), à partir du 29/08/22 aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) en remplacement partiel de Madame Boulanger, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, détachée pour l'entièreté de sa charge auprès du CECP du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 20 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale du Personnel de l'Enseignement, Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes.

**34. Ratification de la demande de demande de disponibilité pour convenance personnelle à temps plein**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'un congé de disponibilité pour convenance personnelle et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

- la décision du Collège Communal du 11/08/2022 accordant à Madame Bodson Barbara, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), un congé pour disponibilité pour convenance personnelle du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

NICOLAS INGELRELST.

YVES DEPAS.